

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARLETON-SUR-MER  
MRC D'AVIGNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-507**

**INSTITUANT UN PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE LA TARIFICATION DE  
COMPENSATION DU SERVICE D'AQUEDUC – ÉGOUT ET DE LA COLLECTE ET DU  
TRAITEMENT DES ORDURES POUR UN DEUXIÈME LOGEMENT  
INTERGÉNÉRATIONNEL**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer souhaite favoriser la cohabitation intergénérationnelle et soutenir les familles présentes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'Article 84,3 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* le Conseil municipal a le pouvoir d'accorder de l'aide, sous forme de crédit de taxes, à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite, par différentes actions, favoriser une densification de l'habitation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 19 janvier 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir un congé de la tarification pour les services d'aqueduc, d'égout et de collecte et traitement des ordures dans le 2<sup>e</sup> logement des maisons intergénérationnelles situées sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 - LE PROGRAMME**

Le programme vise à aider financièrement les familles qui hébergent leurs parents dans un logement attenant à la résidence unifamiliale (logement intergénérationnel) par le remboursement annuel de la portion liée au 2<sup>e</sup> logement du paiement de la tarification pour les services d'aqueduc, d'égout et de collecte et traitement des ordures.

En vertu du présent règlement, un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial.

**ARTICLE 4 - ADMISSIBILITÉ**

Est admissible au programme tout propriétaire occupant qui loue un logement intergénérationnel à un parent avec lequel il a un lien ascendant, descendant (pour enfants ayant une déficience ou qui sont en perte d'autonomie) ou fraternel (pour les frères et sœurs de 65 ans ou plus). Les liens d'alliance sont admissibles, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait.

Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS**

Pour bénéficier du congé de tarification, le propriétaire doit :

- Déposer une demande écrite à la Ville avec le formulaire de demande prévu à cette fin;
- Fournir la preuve du lien familial entre les occupants;
- S'assurer que le logement est conforme aux règlements municipaux en vigueur;
- Maintenir l'occupation continue par les membres de la famille.

La demande doit être déposée après l'émission du compte de taxes de l'année de référence.

## **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGEUR**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 19 janvier 2026  
Règlement adopté le 9 février 2026 (résolution 26-02-024)



---

**Mathieu Lapointe**  
**Maire**



---

**Antoine Audet**  
**Directeur général et greffier-trésorier**